

BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion

CASINO, GUICHARD-PERRACHON
Société anonyme au capital social de
165.892.131,90 €
ayant son siège social 1 cours Antoine
Guichard, 42000 Saint-Etienne, France
554 501 171 RCS Saint-Etienne
(« **CGP** »)

CASINO FINANCE
Société anonyme au capital social de
239.864.437,00€
ayant son siège social 1 cours Antoine
Guichard, 42000 Saint-Etienne, France
538 812 405 RCS Saint-Etienne
(« **Casino Finance** »)

DISTRIBUTION CASINO FRANCE
Société par actions simplifiée au capital
social de 106.801.329,00 €
ayant son siège social 1 cours Antoine
Guichard, 42000 Saint-Etienne, France
428 268 023 RCS Saint-Etienne
(« **DCF** »)

MONOPRIX
Société par actions simplifiée au capital
social de 79.248.128,00 €
ayant son siège social 14-16 rue Marc
Bloch, 92110 Clichy, France
552 018 020 RCS Nanterre
(« **Monoprix** »)

SEGISOR
Société par actions simplifiée au capital social
de 204.081.334,00 €
ayant son siège social 1 cours Antoine
Guichard, 42000 Saint-Etienne, France
423 944 677 RCS Saint-Etienne
(« **Ségisor** »)

(ensemble, les « **Sociétés** »)

Avis de convocation des Administrateurs Judiciaires de CGP, Casino Finance, DCF, Monoprix et Ségisor aux prêteurs sécurisés des Sociétés au titre d'un contrat de crédit RCF en date du 18 novembre 2019 qui se sont engagés, préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à fournir de nouveaux financements opérationnels au Groupe Casino en vue du vote sur les projets de plans de sauvegarde accélérée des Sociétés (Articles L. 626-30-2 et R. 626-60 du Code de commerce)

Par jugements du 25 octobre 2023, le Tribunal de commerce de Paris a décidé l'ouverture de plusieurs procédures de sauvegarde accélérée à l'égard des Sociétés, prolongées pour une durée de deux mois jusqu'au 25 février 2023 par jugements du 11 décembre 2023, et a notamment désigné :

- la SELARL FHBX, prise en la personne de Maître Hélène Bourbouloux, dont le domicile professionnel est sis au 176, avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92200) ;
- la SELARL Thevenot Partners, prise en la personne de Maître Aurélie Perdereau, dont le domicile professionnel est sis au 42, rue de Lisbonne à Paris (75008) ; et
- la SCP ABITBOL & ROUSSELET, prise en la personne de Maître Frédéric Abitbol, dont le domicile professionnel est sis au 38, avenue Hoche à Paris (75008),

en qualité d'administrateurs judiciaires des Sociétés avec mission de surveillance (les « **Administrateurs Judiciaires** »).

Les projets de plans de sauvegarde accélérée des Sociétés prévoient :

- la restructuration de l'endettement ; et
- en ce qui concerne CGP uniquement, une modification des droits des actionnaires.

Par avis du 30 octobre 2023 insérés au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO), en application de l'article R. 626-55 du Code de commerce, les Administrateurs Judiciaires ont avisé les titulaires de créances et de droits nés antérieurement à la date des jugements d'ouverture des procédures de sauvegarde accélérée des Sociétés qu'ils sont des parties affectées par les projets de plans de sauvegarde accélérée des Sociétés et qu'ils sont en conséquence membres d'une classe au niveau de chacune des entités, en application de l'article L. 626-30 du Code de commerce.

Par avis du 13 novembre 2023, insérés au BALO, bulletin n°136, numéros d'affaires 2304353, 2304354, 2304355, 2304358 et 2304359 ainsi que par courriers électroniques, en application de l'article R. 626-58 du Code de commerce, les Administrateurs Judiciaires ont, pour chacune des Sociétés, notifié à chaque partie affectée les critères retenus pour la composition des classes de parties affectées, la liste de celles-ci, ainsi que les modalités de calcul des voix retenues.

Conformément à l'article L. 626-30-2 du Code de commerce, vous avez été avisés que vous étiez membres de la classe de parties affectées n°2 dans le cadre de la procédure de sauvegarde accélérée de chacune des Sociétés.

Par la présente, les Administrateurs Judiciaires avisent les créanciers membres de la classe de parties affectées n°2 pour chacune des Sociétés de leur convocation en classe de parties affectées **en vue du vote sur les projets de plans de sauvegarde accélérée de CGP, Casino Finance, DCF, Monoprix et Ségisor** (les « **Projets de Plans de Sauvegarde Accélérée** »), conformément aux articles L. 626-30-2 et R. 626-60 du Code de commerce à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant, identique pour l'ensemble des Sociétés :

1. Approbation du projet de plan de sauvegarde accélérée de la Société

Projet de résolution

Les prêteurs sécurisés de la Société au titre d'un contrat de crédit RCF en date du 18 novembre 2019 qui se sont engagés, préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à fournir de nouveaux financements opérationnels au Groupe Casino, statuant aux conditions de majorité requises par l'article L. 626-30-2 du Code de commerce, connaissance prise du projet de plan de sauvegarde accélérée de la Société, approuvent ledit projet de plan de sauvegarde accélérée.

* * *

1. Rappel des modalités de répartition en classes, critères retenus pour la composition des classes de parties affectées et liste des classes de parties affectées

Conformément aux dispositions de l'article L. 626-30, III du Code de commerce, les Administrateurs Judiciaires ont réparti, sur la base de critères objectifs vérifiables, les parties affectées en classes représentatives d'une communauté d'intérêt économique suffisante en respectant les conditions :

- les créanciers titulaires de sûretés réelles portant sur les biens appartenant au débiteur, pour leurs créances garanties, et les autres créanciers sont répartis en classes distinctes ;
- la répartition des classes respecte les accords de subordination conclus avant l'ouverture de la procédure et portés à la connaissance des Administrateurs Judiciaires ; et
- les détenteurs de capital forment une ou plusieurs classes.

Les critères objectifs retenus pour constituer les classes ont notamment été :

- la nature des créances ;
- l'existence de privilèges et/ou de sûretés ;
- la nature des droits et/ou des valeurs mobilières détenus par chacune des parties affectées ; et
- les rangs contractuels existants entre les parties à l'accord de subordination rédigé en langue anglaise (*Intercreditor Agreement*) en date du 20 novembre 2019, en ce compris (i) les titulaires d'obligations *high yield* de droit new yorkais émis par Quatrim, (ii) les prêteurs d'un contrat de crédits senior syndiqué (*Senior Facilities Agreement*) de droit anglais en date du 1^{er} avril 2021 conclu par Casino, Guichard-Perrachon et (iii) les prêteurs d'un contrat de crédit syndiqué renouvelable (*Revolving Facility Agreement*) de droit français en date du 18 novembre 2019 conclu initialement entre CGP, Casino Finance et Monoprix en tant qu'emprunteurs (l'« **Accord de Subordination** »).

A cet égard, la liste des classes de parties affectées précisant les critères retenus pour la composition des classes figure ci-dessous :

1.1. Dans le cadre de la sauvegarde accélérée de CGP

	Classes de parties affectées	Membres de la classe	Critère de constitution
Créanciers titulaires de sûretés réelles			
<p>Les créanciers des Classes n°1 et n°2 sont les prêteurs aux termes d'un contrat de crédit « <i>Term Loan B</i> » en date du 1^{er} avril 2021 (le « Crédit TLB ») et/ou les prêteurs aux termes d'un contrat de crédit RCF en date du 18 novembre 2019 (le « Crédit RCF »), au titre de la créance de caution consentie par CGP en garantie du Crédit RCF.</p> <p>Ces créanciers sont titulaires des sûretés réelles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les prêteurs aux termes du Crédit TLB bénéficient de plusieurs sûretés réelles comprenant notamment : <ul style="list-style-type: none"> o des nantissements de compte titres de second rang, et de troisième rang ; o des nantissements de créances de second rang portant sur des créances intragroupe et des nantissements de créances de premier rang ; o des nantissements de comptes bancaires de second rang. - Les prêteurs aux termes du Crédit RCF, au titre de la créance de caution consentie par CGP en garantie du Crédit RCF, bénéficient de plusieurs sûretés, comprenant notamment : <ul style="list-style-type: none"> o des nantissements de compte titres de premier rang, de troisième rang et de quatrième rang ; o des nantissements de créances de premier et de troisième rang sur des créances intragroupe ; o des nantissements de créances de second rang ; et o des nantissements de comptes bancaires de premier rang et de troisième rang. <p>Par ailleurs, les créances des prêteurs aux termes du Crédit RCF concernés et des prêteurs aux termes du Crédit TLB concernés ont un caractère <i>pari passu</i> aux termes de l'Accord de Subordination.</p>			
1	Classe n°1 (créanciers sécurisés)	Prêteurs aux termes du Crédit TLB et prêteurs aux termes du Crédit RCF, au titre de la créance de caution consentie par CGP en garantie du Crédit RCF, qui ne se sont pas engagés, préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à fournir de nouveaux financements opérationnels au Groupe Casino (les « Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino »)	Les prêteurs aux termes du Crédit TLB et les prêteurs aux termes du Crédit RCF, au titre de la créance de caution consentie par CGP en garantie du Crédit RCF, outre les sûretés réelles dont ils sont titulaires (voir ci-dessus), constituent une communauté d'intérêt économique distincte des créanciers de la Classe n°2 en raison de leur absence d'engagement, préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à fournir les Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino.
2	Classe n°2 (créanciers sécurisés)	Prêteurs aux termes du Crédit RCF, au titre de la créance de caution consentie par CGP en garantie du Crédit RCF, qui se sont engagés, préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à fournir les Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino	Les prêteurs aux termes du Crédit RCF, au titre de la créance de caution consentie par CGP en garantie du Crédit RCF, outre les sûretés réelles dont ils sont titulaires (voir ci-dessus), constituent une communauté d'intérêt économique distincte des créanciers de la Classe n°1 en raison de leur engagement, préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à fournir les Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino.
Autres créanciers			
3	Classe n°3 (créanciers chirographaires)	Bénéficiaires économiques (<i>beneficial owners</i>) / porteurs des : <ul style="list-style-type: none"> - obligations <i>high yield</i> émises par CGP le 22 décembre 2020 arrivant à maturité le 15 janvier 2026 ; 	Les bénéficiaires économiques (<i>beneficial owners</i>) d'obligations <i>high yield</i> , les porteurs d'obligations EMTN et le porteur de billet de trésorerie ont été réunis dans une même classe car (i) ils ne bénéficient pas de sûretés ou de garantie personnelle et (ii) la durée de leurs instruments est déterminée.

	Classes de parties affectées	Membres de la classe	Critère de constitution
		<ul style="list-style-type: none"> – obligations <i>high yield</i> émises par CGP le 13 avril 2021 arrivant à maturité le 15 avril 2027 ; – obligations EMTN émises par CGP le 7 mars 2014 arrivant à maturité le 7 mars 2024 ; – obligations EMTN émises par CGP le 8 décembre 2014 arrivant à maturité le 7 février 2025 ; – obligations EMTN émises par CGP le 5 août 2014 arrivant à maturité le 5 août 2026 ; et – billet de trésorerie émis le 24 février 2023 en application d'un programme non garanti d'émission de titres négociables à court terme. 	
4	Classe n°4 (créanciers chirographaires)	Créanciers au titre de la caution consentie par CGP aux bénéficiaires économiques (<i>beneficial owners</i>) de l'émission d'obligations <i>high yield</i> par Quatrim (les « Obligations HY Quatrim »)	<p>Les créanciers au titre de la caution en garantie des Obligations HY Quatrim ne bénéficient d'aucune sûreté consentie par CGP.</p> <p>Ils sont en revanche créanciers sécurisés de Quatrim et bénéficient à ce titre de sûretés réelles, et notamment d'un nantissement de compte titres portant sur les titres d'une filiale détenant les actifs immobiliers du Groupe Casino.</p> <p>Dans ces conditions, une importante majorité de bénéficiaires économiques (<i>beneficial owners</i>) s'est engagée préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à consentir au réinstallation des Obligations HY Quatrim avec extension de leur maturité de trois ans (<i>i.e.</i> jusqu'en janvier 2027) avec une option d'extension supplémentaire d'un an à la discrétion de Quatrim.</p> <p>Ils se distinguent ainsi des Classes n°3, n°5 et n°6.</p>
5	Classe n°5 (créancier chirographaire)	GPA, au titre de la garantie consentie par CGP à son bénéfice (la « Caution GPA »)	<p>GPA (filiale indirecte de CGP), au titre de la Caution GPA, est titulaire d'une créance éventuelle qui n'est assortie d'aucune sûreté réelle.</p> <p>La communauté d'intérêt distincte de GPA, par rapport aux Classes n°3 à n°6, est caractérisée (i) par le caractère éventuel de la créance, dont le montant est indéterminé à ce jour, et (ii) par le fait que la Caution GPA n'existe qu'à l'égard de CGP.</p>
6	Classe n°6 (créanciers chirographaires)	Porteurs de TSSDI (titres super-subordonnés à durée indéterminée)	Les porteurs de TSSDI ne bénéficient pas de sûretés ou de garantie personnelle, la durée de leurs instruments est indéterminée, ils n'ont vocation à ne recevoir de paiement qu'en cas de liquidation de la Société et leurs instruments sont qualifiés par la documentation applicable de titres super-subordonnés au sens de l'article L. 228-97 du Code de commerce, les subordonnant aux autres créanciers chirographaires, ce qui les différencie notamment des Classes n°3 à n°5.

	Classes de parties affectées	Membres de la classe	Critère de constitution
Détenteurs de capital			
7	Classe n°7 (Actionnaires Existants)	Actionnaires détenant des actions de la Société à la date du jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, ainsi que leurs cessionnaires successifs (les « Actionnaires Existants »)	Les détenteurs de capital forment une classe séparée des classes de créanciers conformément aux dispositions de l'article L. 626-30 du Code de commerce. Dans la mesure où les détenteurs de capital sont uniquement les Actionnaires Existants, titulaires d'actions ordinaires, une seule classe de détenteurs de capital a été constituée.

1.2. Dans le cadre de la sauvegarde accélérée de Casino Finance

	Classes de parties affectées	Membres de la classe	Critère de constitution
Créanciers titulaires de sûretés réelles			
<p>Les créanciers des Classes n°1 et n°2 sont les prêteurs aux termes d'un contrat de crédit « <i>Term Loan B</i> » en date du 1^{er} avril 2021 (le « Crédit TLB »), au titre de la créance de caution consentie par Casino Finance en garantie du Crédit TLB et/ou les prêteurs aux termes d'un contrat de crédit RCF en date du 18 novembre 2019 (le « Crédit RCF »).</p> <p>Ces créanciers sont titulaires des sûretés réelles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – La créance de caution consentie par Casino Finance en garantie du Crédit TLB bénéficie de plusieurs sûretés réelles comprenant notamment : <ul style="list-style-type: none"> ○ des nantissements de créances de second rang portant sur des créances intragroupe ; et ○ des nantissements de comptes bancaires de second rang. – Les créances au titre du Crédit RCF bénéficient de plusieurs sûretés réelles, comprenant notamment : <ul style="list-style-type: none"> ○ des nantissements de créances de premier rang et de troisième rang portant sur des créances intragroupe ; et ○ des nantissements de comptes bancaires de premier rang et de troisième rang. <p>Par ailleurs, les créances des prêteurs aux termes du Crédit TLB concernés et les créances des prêteurs aux termes du Crédit RCF concernés ont un caractère <i>pari passu</i> aux termes de l'Accord de Subordination.</p>			
1	Classe n°1 (créanciers sécurisés)	Prêteurs aux termes du Crédit RCF et prêteurs aux termes du Crédit TLB, au titre de la créance de caution consentie par Casino Finance en garantie du Crédit TLB, qui ne se sont pas engagés, préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à fournir de nouveaux financements opérationnels au Groupe Casino (les « Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino »)	Les prêteurs aux termes du Crédit RCF et les prêteurs aux termes du Crédit TLB, au titre de la caution consentie par Casino Finance en garantie du Crédit TLB, outre les sûretés réelles dont ils sont titulaires (voir ci-dessus), constituent une communauté d'intérêt économique distincte des créanciers de la Classe n°2 en raison de leur absence d'engagement, préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à fournir les Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino.
2	Classe n°2 (créanciers sécurisés)	Prêteurs aux termes du Crédit RCF, qui se sont engagés, préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à fournir les Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino	Les prêteurs aux termes du Crédit RCF, outre les sûretés réelles dont ils sont titulaires (voir ci-dessus), constituent une communauté d'intérêt économique distincte des créanciers de la Classe n°1 en raison de leur engagement, préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à fournir les Nouveaux

Classes de parties affectées		Membres de la classe	Critère de constitution
			Financements Opérationnels Groupe Casino.
Autres créanciers			
3	Classe n°3 (créanciers chirographaires)	Créanciers au titre de la caution consentie par Casino Finance aux bénéficiaires économiques (<i>beneficial owners</i>) de l'émission d'obligations <i>high yield</i> par Quatrim (les « Obligations HY Quatrim »)	<p>Les créanciers au titre de la caution en garantie des Obligations HY Quatrim ne bénéficient d'aucune sûreté consentie par Casino Finance.</p> <p>Ils sont en revanche créanciers sécurisés de Quatrim et bénéficient à ce titre de sûretés réelles, et notamment d'un nantissement de compte titres portant sur les titres d'une filiale détenant les actifs immobiliers du Groupe Casino.</p> <p>Dans ces conditions, une importante majorité de bénéficiaires économiques (<i>beneficial owners</i>) s'est engagée préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à consentir au réinstallation des Obligations HY Quatrim avec extension de leur maturité de trois ans (<i>i.e.</i> jusqu'en janvier 2027) avec une option d'extension supplémentaire d'un an à la discrétion de Quatrim.</p>

1.3. Dans le cadre de la sauvegarde accélérée de DCF

Classes de parties affectées		Membres de la classe	Critère de constitution
Créanciers titulaires de sûretés réelles			
<p>Les créanciers des Classes n°1 et n°2 sont les prêteurs aux termes d'un contrat de crédit « <i>Term Loan B</i> » en date du 1^{er} avril 2021 (le « Crédit TLB ») au titre de la créance de caution consentie par Distribution Casino France en garantie du Crédit TLB et/ou les prêteurs aux termes d'un contrat de crédit RCF en date du 18 novembre 2019 (le « Crédit RCF »), au titre de la créance de caution consentie par Distribution Casino France en garantie du Crédit RCF.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les prêteurs aux termes du Crédit TLB au titre de la créance de caution consentie par Distribution Casino France en garantie du Crédit TLB bénéficient de plusieurs sûretés réelles comprenant notamment : <ul style="list-style-type: none"> o des nantissements de compte titres de second rang ; o des nantissements de créances de second rang portant sur des créances intragroupe ; et o des nantissements de comptes bancaires de second rang. - Les prêteurs aux termes du Crédit RCF, au titre de la créance de caution consentie par Distribution Casino France en garantie du Crédit RCF, bénéficient de plusieurs sûretés, comprenant notamment : <ul style="list-style-type: none"> o des nantissements de compte titres de premier rang et de troisième rang ; o des nantissements de créances de premier rang et de troisième rang portant sur des créances intragroupe ; et o des nantissements de comptes bancaires de premier rang et de troisième rang. <p>Par ailleurs, les créances des prêteurs aux termes du Crédit TLB concernés et des prêteurs aux termes du Crédit RCF concernés ont un caractère <i>pari passu</i> aux termes de l'Accord de Subordination.</p>			
1	Classe n°1 (créanciers sécurisés)	Prêteurs aux termes du Crédit RCF, au titre de la créance de caution consentie par Distribution Casino France en garantie du	Les prêteurs aux termes du Crédit RCF, au titre de la créance de caution consentie par Distribution Casino France en garantie du Crédit

	Classes de parties affectées	Membres de la classe	Critère de constitution
		Crédit RCF, et prêteurs aux termes du Crédit TLB, au titre de la créance de caution consentie par Distribution Casino France en garantie du Crédit TLB, qui ne se sont pas engagés, préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à fournir de nouveaux financements opérationnels au Groupe Casino (les « Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino »)	RCF, et les prêteurs aux termes du Crédit TLB, au titre de la créance de caution consentie par Distribution Casino France en garantie du Crédit TLB, outre les sûretés réelles dont ils sont titulaires (voir ci-dessus), constituent une communauté d'intérêt économique distincte des créanciers de la Classe n°2 en raison de leur absence d'engagement, préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à fournir les Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino.
2	Classe n°2 (créanciers sécurisés)	Prêteurs aux termes du Crédit RCF, au titre de la créance de caution consentie par Distribution Casino France en garantie du Crédit RCF, qui se sont engagés, préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à fournir les Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino	Les prêteurs aux termes du Crédit RCF, au titre de la créance de caution consentie par Distribution Casino France en garantie du Crédit RCF, outre les sûretés réelles dont ils sont titulaires (voir ci-dessus), constituent une communauté d'intérêt économique distincte des créanciers de la Classe n°1 en raison de leur engagement, préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à fournir les Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino.
Autres créanciers			
3	Classe n°3 (créanciers chirographaires)	Créanciers au titre de la caution consentie par Distribution Casino France aux bénéficiaires économiques (<i>beneficial owners</i>) de l'émission d'obligations <i>high yield</i> par Quatrim (les « Obligations HY Quatrim »)	<p>Les créanciers au titre de la caution en garantie des Obligations HY Quatrim ne bénéficient d'aucune sûreté consentie par Distribution Casino France.</p> <p>Ils sont en revanche créanciers sécurisés de Quatrim et bénéficient à ce titre de sûretés réelles, et notamment d'un nantissement de compte titres portant sur les titres d'une filiale détenant les actifs immobiliers du Groupe Casino.</p> <p>Dans ces conditions, une importante majorité de bénéficiaires économiques (<i>beneficial owners</i>) s'est engagée préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à consentir au rétablissement des Obligations HY Quatrim avec extension de leur maturité de trois ans (<i>i.e.</i> jusqu'en janvier 2027) avec une option d'extension supplémentaire d'un an à la discrétion de Quatrim.</p>

1.4. Dans le cadre de la sauvegarde accélérée de Monoprix

Classes de parties affectées	Membres de la classe	Critère de constitution
Créanciers titulaires de sûretés réelles		
<p>Les créanciers des Classes n°1 et n°2 sont les prêteurs aux termes d'un contrat de crédit « <i>Term Loan B</i> » en date du 1^{er} avril 2021 (le « Crédit TLB ») au titre de la créance de caution consentie par Monoprix en garantie du Crédit TLB et/ou les prêteurs aux termes d'un contrat de crédit RCF en date du 18 novembre 2019 (le « Crédit RCF »), au titre de la créance de caution consentie par Monoprix en garantie du Crédit RCF.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les prêteurs aux termes du Crédit TLB au titre de la créance de caution consentie par Monoprix en garantie du Crédit TLB bénéficient de plusieurs sûretés réelles comprenant notamment : <ul style="list-style-type: none"> o des nantissements de compte titres de second rang ; o des nantissements de créances de second rang portant sur des créances intragroupe ; o des nantissements de créances supplémentaires ne faisant pas l'objet des nantissements de second rang évoqués ci-dessus ; et o des nantissements de comptes bancaires de second rang. - Les prêteurs aux termes du Crédit RCF, au titre de la créance de caution consentie par Monoprix en garantie du Crédit RCF, bénéficient de plusieurs sûretés, comprenant notamment : <ul style="list-style-type: none"> o des nantissements de compte titres de premier rang et de troisième rang ; o des nantissements de créances de premier rang et de troisième rang portant sur des créances intragroupe ; o des nantissements de créances supplémentaires ne faisant pas l'objet des nantissements de premier rang et de troisième rang évoqués ci-dessus ; et o des nantissements de comptes bancaires de premier rang et de troisième rang. <p>Par ailleurs, les créances des prêteurs aux termes du Crédit TLB concernés et des prêteurs aux termes du Crédit RCF concernés ont un caractère <i>pari passu</i> aux termes de l'Accord de Subordination.</p>		
1	<p>Classe n°1 (créanciers sécurisés)</p> <p>Prêteurs aux termes du Crédit TLB, au titre de la créance de caution consentie par Monoprix en garantie du Crédit TLB, et prêteurs aux termes du Crédit RCF, au titre de la créance de caution consentie par Monoprix en garantie du Crédit RCF, qui ne se sont pas engagés, préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à fournir de nouveaux financements opérationnels au Groupe Casino (les « Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino »).</p>	<p>Les prêteurs aux termes du Crédit TLB, au titre de la créance de caution consentie par Monoprix en garantie du Crédit TLB, et les prêteurs aux termes du Crédit RCF, au titre de la créance de caution consentie par Monoprix en garantie du Crédit RCF, outre les sûretés réelles dont ils sont titulaires (voir ci-dessus), constituent une communauté d'intérêt économique distincte des créanciers de la Classe n°2 en raison de leur absence d'engagement, préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à fournir les Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino.</p>
Autres créanciers		
2	<p>Classe n°2 (autres créanciers)</p> <p>Prêteurs aux termes du Crédit RCF, au titre de la créance de caution initialement consentie par Casino, Guichard-Perrachon en garantie du Crédit RCF, et transférée à Monoprix par le biais d'une délégation imparfaite intervenue préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée (les « Créances Déléguées Monoprix »), et prêteurs aux termes du Crédit RCF, au titre de la créance de caution consentie par Monoprix en garantie du Crédit RCF, qui se sont engagés, préalablement à l'ouverture de la procédure</p>	<p>Les Créances Déléguées Monoprix ne bénéficient d'aucune sûreté et la créance de caution consentie par Monoprix en garantie du Crédit RCF (dont la valeur nominale est nulle) bénéficie de sûretés réelles (voir ci-dessus).</p> <p>Par ailleurs, les créances des prêteurs aux termes du Crédit RCF concernés et des prêteurs aux termes du Crédit TLB concernés ont un caractère <i>pari passu</i> aux termes de l'Accord de Subordination.</p> <p>Les créanciers au titre de la Classe n°2 constituent toutefois une communauté d'intérêt</p>

	Classes de parties affectées	Membres de la classe	Critère de constitution
		de sauvegarde accélérée, à fournir les Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino	économique distincte des Classes n°1 et n°3 en raison notamment de leur engagement, préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à fournir les Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino.
3	Classe n°3 (autres créanciers)	Créanciers au titre de la caution consentie par Monoprix au bénéfice des bénéficiaires économiques (<i>beneficial owners</i>) de l'émission d'obligations <i>high yield</i> par Quatrim (les « Obligations HY Quatrim »)	<p>Les créanciers au titre de la caution en garantie des Obligations HY Quatrim ne bénéficient d'aucune sûreté consentie par Monoprix.</p> <p>Ils sont en revanche créanciers sécurisés de Quatrim et bénéficient à ce titre de sûretés réelles, et notamment d'un nantissement de compte titres portant sur les titres d'une filiale détenant les actifs immobiliers du Groupe Casino.</p> <p>Dans ces conditions, une importante majorité de bénéficiaires économiques (<i>beneficial owners</i>) s'est engagée préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à consentir au réinstallation des Obligations HY Quatrim avec extension de leur maturité de trois ans (<i>i.e.</i> jusqu'en janvier 2027) avec une option d'extension supplémentaire d'un an à la discrétion de Quatrim.</p> <p>Ils se distinguent ainsi de la Classe n°2.</p>

1.5. Dans le cadre de la sauvegarde accélérée de Ségisor

Classes de parties affectées	Membres de la classe	Critère de constitution
Créanciers titulaires de sûretés réelles		
<p>Les créanciers des Classes n°1 et n°2 sont les prêteurs aux termes d'un contrat de crédit « <i>Term Loan B</i> » en date du 1^{er} avril 2021 (le « Crédit TLB ») au titre de la créance de caution consentie par Ségisor en garantie du Crédit TLB et/ou les prêteurs aux termes d'un contrat de crédit RCF en date du 18 novembre 2019 (le « Crédit RCF »), au titre de la créance de caution consentie par Ségisor en garantie du Crédit RCF.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les prêteurs aux termes du Crédit TLB au titre de la créance de caution consentie par Ségisor en garantie du Crédit TLB bénéficient de plusieurs sûretés réelles comprenant notamment : <ul style="list-style-type: none"> o des nantissements de créances de second rang sur des créances intragroupe ; o des nantissements supplémentaires portant sur des créances intragroupe ne faisant pas l'objet des nantissements de second rang évoqués ci-dessus ; et o des nantissements de comptes bancaires de second rang. - Les prêteurs aux termes du Crédit RCF, au titre de la créance de caution consentie par Ségisor en garantie du Crédit RCF, bénéficient de plusieurs sûretés, comprenant notamment : <ul style="list-style-type: none"> o des nantissements de créances de premier rang et de troisième rang sur des créances intragroupe ; o des nantissements supplémentaires portant sur des créances intragroupe ne faisant pas l'objet des nantissements de premier rang et de troisième rang évoqués ci-dessus ; et o des nantissements de comptes bancaires de premier rang et de troisième rang. <p>Par ailleurs, les créances des prêteurs aux termes du Crédit TLB concernés et des prêteurs aux termes du Crédit RCF concernés ont un caractère <i>pari passu</i> aux termes de l'Accord de Subordination.</p>		

	Classes de parties affectées	Membres de la classe	Critère de constitution
1	Classe n°1 (créanciers sécurisés)	Prêteurs aux termes du Crédit RCF, au titre de la créance de caution consentie par Ségisor en garantie du Crédit RCF, et prêteurs aux termes du Crédit TLB, au titre de la créance de caution consentie par Ségisor en garantie du Crédit TLB, qui ne se sont pas engagés, préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à fournir de nouveaux financements opérationnels au Groupe Casino (les « Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino »)	Les prêteurs aux termes du Crédit RCF, au titre de la créance de caution consentie par Ségisor en garantie du Crédit RCF, et les prêteurs aux termes du Crédit TLB, au titre de la créance de caution consentie par Ségisor en garantie du Crédit TLB, outre les sûretés réelles dont ils sont titulaires (voir ci-dessus), constituent une communauté d'intérêt économique distincte des créanciers de la Classe n°2 en raison de leur absence d'engagement, préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à fournir les Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino.
2	Classe n°2 (créanciers sécurisés)	Prêteurs aux termes du Crédit RCF, au titre de la créance de caution consentie par Ségisor en garantie du Crédit RCF, qui se sont engagés, préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à fournir les Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino	Les prêteurs aux termes du Crédit RCF, au titre de la créance de caution consentie par Ségisor en garantie du Crédit RCF, outre les sûretés réelles dont ils sont titulaires (voir ci-dessus), constituent une communauté d'intérêt économique distincte des créanciers de la Classe n°2 en raison de leur engagement, préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à fournir les Nouveaux Financements Opérationnels Groupe Casino.
Autres créanciers			
3	Classe n°3 (créanciers chirographaires)	Créanciers au titre de la caution consentie par Ségisor aux bénéficiaires économiques (<i>beneficial owners</i>) de l'émission d'obligations <i>high yield</i> par Quatrim (les « Obligations HY Quatrim »)	<p>Les créanciers au titre de la caution en garantie des Obligations HY Quatrim ne bénéficient d'aucune sûreté consentie par Ségisor.</p> <p>Ils sont en revanche créanciers sécurisés de Quatrim et bénéficient à ce titre de sûretés réelles, et notamment d'un nantissement de compte titres portant sur les titres d'une filiale détenant les actifs immobiliers du Groupe Casino.</p> <p>Dans ces conditions, une importante majorité de bénéficiaires économiques (<i>beneficial owners</i>) s'est engagée préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à consentir au réajustement des Obligations HY Quatrim avec extension de leur maturité de trois ans (<i>i.e.</i> jusqu'en janvier 2027) avec une option d'extension supplémentaire d'un an à la discrétion de Quatrim.</p>

2. Arrêté du montant des créances et des droits dont sont titulaires les parties affectées

Les montants des créances pris en compte pour le calcul des voix au sein de chaque classe de parties affectées sont arrêtés par les Administrateurs Judiciaires en application des articles L. 626-30, V, R. 626-56 et R. 626-58 du Code de commerce. Ils correspondent au montant en principal et intérêts jusqu'à la date de maturité contractuelle de chaque créance.

Les tableaux ci-dessous indiquent, sur la base des montants indiqués par chacune des Sociétés et certifiés par leurs commissaires aux comptes, le montant en principal et intérêts à la veille du jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée par créance affectée des classes n°2. Les intérêts à échoir depuis le jugement d'ouverture jusqu'à la date de maturité contractuelle seront pris en compte pour les besoins du calcul des droits de vote s'agissant des seules dettes conclues pour une durée supérieure ou égale à un an.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 626-58 du Code de commerce, en présence d'une clause d'indexation du taux d'intérêt, le montant des intérêts restant à échoir au jour du jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée est calculé au taux applicable à la date de ce jugement.

2.1. Dans le cadre de la sauvegarde accélérée de CGP

Référence	Descriptif	Montant des créances concernées (principal et intérêts à la veille du jugement d'ouverture)
RCF 2026 - 2051M	Cautionnement de Casino, Guichard-Perrachon en garantie du Contrat de Crédit Syndiqué Renouvelable (<i>Revolving Facility Agreement</i>) de droit français en date du 18 novembre 2019 conclu entre Casino, Guichard-Perrachon, Casino Finance et Monoprix en tant qu'emprunteurs, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank en tant qu'agent et Citibank N.A., London Branch en tant qu'agent des sûretés, d'un montant en principal de 2.051.420.169 euros, arrivant à échéance le 16 juillet 2026 pour la Tranche A et arrivant à échéance le 31 octobre 2023 pour la Tranche B	737.641.195,39 € (outre intérêts à échoir de la date du jugement d'ouverture jusqu'à la maturité contractuelle)

2.2. Dans le cadre de la sauvegarde accélérée de Casino Finance

Référence	Descriptif	Montant des créances concernées (principal et intérêts à la veille du jugement d'ouverture)
RCF 2026 - 2051M	Crédit Syndiqué Renouvelable (<i>Revolving Facility</i>) de droit français en date du 18 novembre 2019 conclu entre Casino, Guichard-Perrachon, Casino Finance et Monoprix en tant qu'emprunteurs, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank en tant qu'agent et Citibank N.A., London Branch en tant qu'agent des sûretés, d'un montant en principal de 2.051.420.169 euros, arrivant à échéance le 16 juillet 2026 pour la Tranche A et arrivant à échéance le 31 octobre 2023 pour la Tranche B	737.641.195,39 € (outre intérêts à échoir de la date du jugement d'ouverture jusqu'à la maturité contractuelle)

2.3. Dans le cadre de la sauvegarde accélérée de DCF

Référence	Descriptif	Montant des créances concernées (principal et intérêts à la veille du jugement d'ouverture)
RCF 2026 - 2051M	Cautionnement de Distribution Casino France en garantie du Contrat de Crédit Syndiqué Renouvelable (<i>Revolving Facility Agreement</i>) de droit français en date du 18 novembre 2019 conclu entre Casino, Guichard-Perrachon, Casino Finance et Monoprix en tant qu'emprunteurs, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank en tant qu'agent et Citibank N.A., London Branch en tant qu'agent des sûretés, d'un montant en principal de 2.051.420.169 euros, arrivant à échéance le 16 juillet 2026 pour la Tranche A et arrivant à échéance le 31 octobre 2023 pour la Tranche B	737.641.195,39 € (outre intérêts à échoir de la date du jugement d'ouverture jusqu'à la maturité contractuelle)

2.4. Dans le cadre de la sauvegarde accélérée de Monoprix

Référence	Descriptif	Montant des créances concernées (principal et intérêts à la veille du jugement d'ouverture)
RCF 2026 - 711M	Cautionnement de Monoprix résultant de l'acceptation d'une délégation imparfaite à hauteur d'un montant de 711.271.972,46 euros correspondant à une partie de la créance dont Casino, Guichard-Perrachon est débitrice en garantie du Contrat de Crédit Syndiqué Renouvelable (<i>Revolving Facility Agreement</i>) de droit français en date du 18 novembre 2019 conclu entre Casino, Guichard-Perrachon, Casino Finance et Monoprix en tant qu'emprunteurs, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank en tant qu'agent et Citibank N.A., London Branch en tant qu'agent des sûretés, arrivant à échéance le 16 juillet 2026 pour la Tranche A et arrivant à échéance le 31 octobre 2023 pour la Tranche B	711.271.972,46 €

2.5. Dans le cadre de la sauvegarde accélérée de Ségisor

Référence	Descriptif	Montant des créances concernées (principal et intérêts à la veille du jugement d'ouverture)
RCF 2026 - 103M	Cautionnement de Ségisor en garantie du Contrat de Crédit Syndiqué Renouvelable (<i>Revolving Facility Agreement</i>) de droit français en date du 18 novembre 2019 conclu entre Casino, Guichard-Perrachon, Casino Finance et Monoprix en tant qu'emprunteurs, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank en tant qu'agent et Citibank N.A., London Branch en tant qu'agent des sûretés, d'un montant en principal au 25 octobre 2023 de 103.219.257 euros, arrivant à échéance le 16 juillet 2026 pour la Tranche A et arrivant à échéance le 31 octobre 2023 pour la Tranche B	37.225.952,09 € (outre intérêts à échoir de la date du jugement d'ouverture jusqu'à la maturité contractuelle)

3. Modalités de calcul des voix retenues au sein des classes de parties affectées

Chacune des classes n°2 dans le cadre des procédures de sauvegarde accélérée des Sociétés statuent à la majorité des deux tiers (2/3) des voix détenues par les membres, présents ou représentés, ayant exprimé un vote.

Au sein de chacune des classes n°2, le nombre de droits de vote alloués à chaque créancier est déterminé au prorata du montant de sa créance détenue à l'encontre de la société concernée, en principal et intérêts (en ce inclus les intérêts à échoir jusqu'à la maturité contractuelle), par rapport au montant total des créances des membres de la classe arrêté par les Administrateurs Judiciaires conformément à l'article L. 626-30, V du Code de commerce.

4. Accès à la documentation

Sont accessibles sur le site internet de CGP (www.groupe-casino.fr, à la rubrique [Investisseurs / Restructuration financière](#)) et/ou auprès de la société Kroll, (contact mail : casino@is.kroll.com), agissant en qualité d'agent centralisateur (l'« **Agent Centralisateur** ») :

- le règlement intérieur applicable au vote des classes de parties affectées (le « **Règlement Intérieur** »),
- le bulletin de vote qu'il conviendra de remplir en vue du vote,
- l'attestation de capacité à compléter par certains créanciers en vue du vote, selon les modalités décrites ci-dessous.

En cas de questions relatives à l'envoi du bulletin de vote et des documents y afférents, les prêteurs sécurisés des Sociétés au titre d'un contrat de crédit RCF en date du 18 novembre 2019 qui se sont engagés, préalablement à l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée, à fournir de nouveaux financements opérationnels au Groupe Casino pourront contacter par e-mail l'Agent Centralisateur (casino@is.kroll.com).

Les Projets de Plans de Sauvegarde Accélérée des Sociétés seront mis à disposition des parties affectées sur le site internet de CGP au moins vingt jours avant la Date du Vote, conformément aux dispositions de l'article L. 626-30-2 du Code de commerce.

La documentation de financement annexée aux Projets de Plans de Sauvegarde Accélérée des Sociétés sera mise à disposition par l'Agent Centralisateur aux créanciers au titre du Crédit RCF, du Crédit TLB et des Obligations HY Quatrim sur présentation d'une preuve de détention de leur créance dans l'un de ces financements satisfaisante datant de 15 jours au plus par e-mail à l'adresse casino@is.kroll.com.

En application de l'article R. 626-59 du Code de commerce, les Administrateurs Judiciaires ont sollicité les observations respectives des Mandataires Judiciaires et, le cas échéant, des représentants de la délégation du personnel du comité social et économique de DCF et du représentant des salariés de CGP sur les Projets de Plans de Sauvegarde Accélérée qui seront mises à disposition sur le site internet de CGP dès réception.

5. Admission au vote – Record Date

Le montant des créances détenues par chaque créancier affecté sera apprécié au **mardi 9 janvier 2024 à 00h00 (heure de Paris)** (la « **Record Date** »), conformément au Règlement Intérieur, en vue du calcul des droits de vote respectifs au sein de chaque classe.

Conformément au Règlement Intérieur, tout transfert de créance dont la notification serait réceptionnée ultérieurement à la Record Date ne sera pas pris en compte dans le calcul des droits de vote.

6. Modalités de vote

Les votes se tiendront par voie électronique uniquement, par l'intermédiaire de la société Kroll, agissant en qualité d'Agent Centralisateur, selon les modalités détaillées dans le Règlement Intérieur.

Pour chacune de leurs créances affectées, les membres des classes n°2 seront invités à exprimer leur vote sur les Projets de Plans de Sauvegarde Accélérée des Sociétés à compter du **21 décembre 2023 à 9h00** (heure de Paris) et **jusqu'au 10 janvier 2024 à 15h00** (heure de Paris) (la « **Période de Vote Electronique** ») et devront pour cela :

- compléter et signer un bulletin de vote par créance affectée et l'adresser par courriel avec accusé de réception à l'Agent Centralisateur (casino@is.kroll.com) qui conciliera les votes reçus avec les registres de teneurs de compte (« *lenders of record* ») remis par les agents respectifs et/ou les Sociétés, selon les cas, à la Record Date, et
- y joindre l'attestation de capacité accompagnée de la photocopie de la pièce d'identité du signataire et des justificatifs des pouvoirs du signataire (en ce inclus toute la chaîne de pouvoirs depuis le représentant légal du mandant, le cas échéant), conformément à la liste détaillée dans le Règlement Intérieur.

7. Résultats du vote

Les votes seront décomptés le 11 janvier 2024 (la « **Date du Vote** »), sous le contrôle d'un commissaire de justice qui en établira rapport.

Un procès-verbal comportant les résultats des votes par classe sera établi et signé par les Administrateurs Judiciaires. Ces résultats seront publiés sur le site internet de CGP.

8. Modalités de communication électronique avec les Administrateurs Judiciaires et l'Agent Centralisateur Kroll et accès à la documentation

Il est rappelé que toute communication aux Administrateurs Judiciaires par voie électronique devra être adressée à project@thevenotpartners.eu, et que toute communication à l'Agent Centralisateur par voie électronique devra être adressée à casino@is.kroll.com.

Tout document en lien avec le vote des classes de parties affectées publié sur le site de CGP (www.groupe-casino.fr), à la rubrique [Investisseurs / Restructuration financière](#))

Les administrateurs judiciaires de la Société :

- **SELARL FHBX** (Maître Hélène Bourbouloux)
- **SELARL Thevenot Partners** (Maître Aurélia Perdereau)
- **SCP ABITBOL ET ROUSSELET** (Maître Frédéric Abitbol)